

Gouvernement du Québec

Décret 701-2019, 28 juin 2019

CONCERNANT la modification de certains termes et conditions de l'intervention financière par Investissement Québec accordée par le décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014 relatif à la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014 Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour faire une intervention financière au montant maximal de 350 000 000 \$ pour la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons sous forme d'un prêt au montant maximal de 250 000 000 \$ à 9295-4627 Québec inc., maintenant désignée sous le nom de Ciment McInnis inc., et d'un investissement au montant maximal de 100 000 000 \$ dans le capital-actions de Gestion McInnis inc.;

ATTENDU QUE par le décret numéro 860-2016 du 5 octobre 2016, certains termes et conditions de cette intervention financière ont été modifiés afin que ces termes et conditions soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes et conditions de l'intervention financière par Investissement Québec pour la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons accordée par le décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014, modifiés par le décret numéro 860-2016 du 5 octobre 2016, afin que ces termes et conditions soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient modifiés certains termes et conditions de l'intervention financière par Investissement Québec pour la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons accordée par le décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014, modifiés par le décret numéro 860-2016 du 5 octobre 2016, afin que ces termes et conditions soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70933